

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté préfectoral DCPAT n°2018 - 404
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre
des études préalables à l'opération A64-crétion du demi-échangeur Carresse-Cassaber

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la Constitution ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 1^{er} de son protocole additionnel du 20 mars 1952 ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.411-1 A ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des Autoroutes du sud de la France (ASF), entre l'Etat et la société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) et entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande du directeur des opérations de l'infrastructure Ouest de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), en date du 4 juin 2018, d'autorisation de pénétrer temporairement dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de Sorde-l'Abbaye, complétée par mail le 12 juin 2018 ;

VU le plan de situation annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser des inventaires faune/flore, des levés topographiques et des investigations géotechniques ;

CONSIDERANT que ces investigations ont pour objet de mener une étude d'opportunité et de faisabilité préalable à l'opération A64-crétion du demi-échangeur Carresse-Cassaber ;

CONSIDERANT que l'intérêt général des études est dès lors établi ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de la société ASF et ceux auxquels elle aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer et circuler dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), sous réserve des droits des tiers, pour procéder à la réalisation des inventaires faune/flore, des levés topographiques et des investigations géotechniques.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019, à compter de la date de sa signature.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire de la commune de Sorde-l'Abbaye, à l'intérieur du périmètre défini par le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1982, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 5 : Le maire de la commune concernée sera invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la société ASF. A défaut d'entente amiable, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau.

Article 7 : La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui donnera lieu à l'application des dispositions du code pénal, notamment son article 322-2.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Sorde-l'Abbaye aux lieux habituels d'affichage à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de ladite commune et adressé à la préfecture des Landes (DCPPAT / BDLIT – 24-26, rue Victor Hugo – 40021 Mont de Marsan cedex).

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires dans la mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le maire de la commune concernée, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera expiré de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 : Le présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Sorde-l'Abbaye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au directeur des opérations de l'infrastructure Ouest de la société ASF.

Fait à Mont-de-Marsan, le **25 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

